



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-147/ARMP/SA/1047-22
ET 1055-22

AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS
SUITE A LA DENONCIATION DE
MONSIEUR PIERRE GAVARD

CONTRE

PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE
DES FILIERES AGRICOLES ET A LA
DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS
(PACOFIDE)

DECISION N° 2023-147/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 03 OCTOBRE 2023

1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES
PAR MONSIEUR PIERRE GAVARD DANS LE CADRE DES
PROCEDURES CI - APRES :

- L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET N°BJ-ACMU-232351-CS-CQS INTITULE « MANIFESTATION D'INTERET POUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR ACCOMPAGNER LE SERVICE D'INSPECTION SANITAIRE DE L'ABSSA ET LE SERVICE D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE DE LA DPV A L'ACCREDITATION ISO 17020 ET LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'ABSSA ET DES DDAEP SUR LA NORME ISO 17020 » ;
- L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET N°BJ-ACMU-232353-CS-CQS INTITULE « MANIFESTATION D'INTERET POUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'EVALUATION DES BESOINS DU LAMITA EN EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE EN LIEN AVEC LES PARAMETRES DE QUALITE DE L'ANACARDE ET DE L'ANANAS ET LA MISE EN PLACE DU SYSTEME QUALITE DU LAMITA SELON LA NORME ISO 17025 » ;
- DEMANDE DE COTATION 15/21/APIEX/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA RELATIVE A L'ACQUISITION DES NORMES POUR LA METHODE D'ANALYSE, D'ECHANTILLONS ET DE CONSOMMABLES POUR LA VALIDATION DES METHODES A ACCREDITER AU PROFIT DE LCSSA.

2- ORDONNANT LA POURSUITE DES PROCEDURES
SUSMENTIONNEES

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les deux lettres sans numéro en date du 27 juin 2022 et du 28 juin 2022 reçues par mail, enregistrées au secrétariat de l'ARMP le 27 juin 2022 sous le numéro 1047-22 et le 28 juin 2022 sous le numéro 1055-22, portant dénonciation de monsieur Pierre GAVARD ;
- Vu la lettre n°2022-1432/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 11 Juillet 2022 portant mesures d'instruction de l'ARMP ;
- Vu la lettre n°41/22/APIEx-PR/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA du 12 juillet 2022, enregistrée à l'ARMP sous le numéro 1158-22 du 13 juillet 2022 par laquelle le Responsable des composantes 1 et 3 a saisi l'ARMP de certaines pièces ;
- Vu la lettre n°42/22/APIEx-PR/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA du 12 juillet 2022, enregistrée à l'ARMP sous le numéro 1159-22 du 13 juillet 2022 par laquelle le Responsable des composantes 1 et 3 a saisi l'ARMP de certaines pièces ;
- Vu la lettre n°43/22/APIEx-PR/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA du 12 juillet 2022, enregistrée à l'ARMP sous le numéro 1160-22 du 13 juillet 2022 ;
- Vu les auditions contradictoires en dates respectivement du 24 février 2023 et du 03 mars 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 03 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Le Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) a lancé respectivement trois (03) procédures pour la sélection de cabinet ou de consultant et l'acquisition de normes relatives à :

- Appel à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232351-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour accompagner le service d'inspection sanitaire de l'ABSSA et le service d'inspection phytosanitaire de la DPV à l'accréditation ISO 17020 et la formation du personnel de l'ABSSA et des DDAEP sur la norme ISO 17020 » ;
- Appel à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232353-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour l'évaluation des besoins du LAMITA en équipements et consommables de laboratoire en lien avec les paramètres de qualité de l'anacarde et de l'ananas et la mise en place du système qualité du LAMITA selon la norme ISO 17025 » ;

- Demande de cotation 15/21/APIEx/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA relative à l'acquisition des normes pour la méthode d'analyse, d'échantillons et de consommables pour la validation des méthodes à accréditer au profit de LCSSA.

Monsieur Pierre GAVARD a pris part aux trois (03) procédures sus énumérées. Ayant reçu notification du rejet de ses propositions et offres, monsieur GAVARD Pierre, a formulé une dénonciation les 27 et 28 juin 2022 contre lesdites procédures alors que les contrats desdites procédures ont tous été signés les 03 et 21 décembre 2021 et 16 mai 2022.

Sur la base des dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'organe de régulation s'est auto-saisie du dossier aux fins.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions »* ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours, a pour source de financement la Banque mondiale, notamment le Crédit IDA N° 6663-BJ Crédit IDA ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés de la banque mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires à ce règlement, notamment en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA JONCTION DES TROIS DENONCIATIONS DE MONSIEUR GAVARD.

Considérant que les dénonciations de monsieur GAVARD concernent trois procédures distinctes à savoir :

- Appel à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232351-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour accompagner le service d'inspection sanitaire de l'ABSSA et le service d'inspection phytosanitaire de la DPV à l'accréditation ISO 17020 et la formation du personnel de l'ABSSA et des DDAEP sur la norme ISO 17020 » ;
- Appel à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232353-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour l'évaluation des besoins du LAMITA en équipements et consommables de laboratoire en lien avec les paramètres de qualité de l'anacarde et de l'ananas et la mise en place du système qualité du LAMITA selon la norme ISO 17025 » ;
- Demande de cotation 15/21/APIEx/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA relative à l'acquisition des normes pour la méthode d'analyse, d'échantillons et de consommables pour la validation des méthodes à accréditer au profit de LCSSA.

Que ces dénonciations ont conduit à l'auto-saisine de l'ARMP en ce qui concerne les trois (03) procédures d'appel d'offres et sont dirigées contre la même autorité contractante à savoir le Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces trois auto-saisines, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE MONSIEUR PIERRE GAVARD

Pour soutenir ses dénonciations, monsieur Pierre GAVARD a développé les moyens suivants :

« J'ai répondu, sur sollicitation, à deux appels à manifestation d'intérêts ; un sur la norme ISO 17020 et un sur la norme ISO 17025. Mais n'a été sélectionné sur aucun des deux ».

Dans le cas de l'Appel à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232351-CS-CQS, j'ai reçu avec la réponse, le détail des notes sur lequel j'ai observé un très fort décalage entre les deux cabinets. Je suis donc allé consulter le site du cabinet gagnant et j'ai constaté qu'il n'est fait mention nulle part d'une quelconque expérience en 17020 (note 82) alors que mon cabinet avec plusieurs expériences mentionnées dans le CV n'a obtenu que 46. Aussi les intitulés des lignes affectées aux notes étaient différents de ceux décrits dans l'appel d'offres ce qui laisse toute liberté d'appréciation arbitraire. Et ce travail est devenu pour PACOFIDE une équipe de plusieurs experts sur un nombre de jours légèrement excessif pour le travail à réaliser ; ce qui favorise indubitablement un cabinet local.

Dans le cas de la réponse à l'Appel à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232353-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour l'évaluation des besoins du LAMITA en équipements et consommables de laboratoire en lien avec les paramètres de qualité de l'anacarde et de l'ananas et la mise en place du système qualité du LAMITA selon la norme ISO 17025 », je n'ai pas reçu les évaluations et le détail des notes mais le nom du cabinet attributaire. La vérification sur internet du cabinet sélectionné montre que c'est visiblement une seule personne qui ne mentionne aucune expérience spécifique en laboratoire mais plutôt des mesures d'hygiène. Dans ce dossier là encore, c'est cette personne qui a été choisie.

Pour la Demande de cotation 15/21/APIEx/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA, relative à l'acquisition des normes pour la méthode d'analyse, d'échantillons et de consommables pour la validation des méthodes à accréditer au profit de LCSSA. Les spécifications techniques étaient un copier/coller des documents commerciaux, incluant même les noms commerciaux protégés contrairement à toutes les procédures de tous les organismes en termes d'appel d'offres. Ce qui a engendré des conséquences telles que les constructeurs autres que ceux identifiés par les spécifications ne voulaient même pas faire de propositions car convaincus que l'appel d'offres a été biaisé.

C'est fort de tout ce qui précède que je sollicite l'intervention de l'ARMP afin que justice soit rendue.

Lors des différentes séances d'audition contradictoire organisées par l'organe de régulation dans le cadre de l'instruction de ces dénonciations, monsieur GAVARD n'a pas varié dans ses moyens.

B- MOYENS DU RESPONSABLE DES COMPOSANTES 1 ET 3 DU PACOFIDE

Pour se défendre, des accusations de monsieur GAVARD, le Spécialiste en Passation des Marchés Publics du PACOFIDE a apporté les clarifications suivantes : 

- 1- « Pour l'avis à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232353-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour l'évaluation des besoins du LAMITA en équipements et consommables de laboratoire en lien avec les paramètres de qualité de l'anacarde et de l'ananas et la mise en place du système qualité du LAMITA selon la norme ISO 17025 », le processus de passation a été bouclé avec la signature du contrat avec le cabinet IH2SA CONSULTING le 16 mai 2022. L'atelier de cadrage a eu lieu le 19 mai 2022 et est sanctionné par un avis de démarrage de service. Le rapport de démarrage a été soumis le 02 juin 2022. Le contrat est en cours d'exécution. Le Cabinet GAVARD n'a pas prouvé par une attestation de service fait ou une attestation de bonne exécution qu'il a réalisé de mission de formation sur les normes et méthodes d'analyse dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il y a absence de preuve de justification de la mission d'audit en qualité de consultant principal pour l'accréditation de la norme ISO 17025. Le cabinet GAVARD n'a pas justifié ses expériences pertinentes dans l'accompagnement de laboratoires à l'accréditation de la norme ISO 17025 ayant été soldées par l'obtention de l'accréditation. Il y a absence d'informations ou des résultats sur les performances passées du consultant durant les dix (10) dernières années, sur des contrats relatifs à des domaines similaires à la présente mission. Enfin, le cabinet GAVARD n'a pas précisé comment il compte mobiliser les moyens matériels nécessaires en cas de besoin. La méthode de sélection utilisée est la sélection fondée sur les qualifications du consultant ».
- 2- « Pour la Demande de cotation 15/21/APIEx/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA relative à l'acquisition des normes pour la méthode d'analyse, d'échantillons et de consommables pour la validation des méthodes à accréditer au profit de LCSSA, le processus de passation a été bouclé avec la signature des contrats avec le groupement GECLIB SERVICES/HOSPITECH MEDICAL le 16 décembre 2021 et A.M.E.S SARL le 03 décembre 2021. La réception des consommables a eu lieu le 05 mai 2022 et les normes le 25 avril 2022. Les deux contrats sont en cours de clôture car les factures ont été réglées. Après l'analyse des cinq cotations, la prise en compte des conclusions de la vérification administrative totale, de l'examen de la conformité technique, de la comparaison des cotations soumises et de la vérification de la qualification des candidats, il a été jugé que les cotations du groupement GECLIB SERVICES/HOSPITECH MEDICAL et A.M.E.S SARL, sont substantiellement conformes au dossier de la demande de cotation et évaluées économiquement les plus avantageuses pour un montant de dix-huit millions cinq cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt et un (18 577 681) francs CFA HT pour le lot 1 et six millions quatre cent quatre-vingt-seize mille (6 496 000) francs CFA HT pour le lot 2.
- 3- « Pour l'Appel à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232351-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour accompagner le service d'inspection sanitaire de l'ABSSA et le service d'inspection phytosanitaire de la DPV à l'accréditation ISO 17020 et la formation du personnel de l'ABSSA et des DDAEP sur la norme ISO 17020, le processus de passation a été bouclé avec la signature du contrat avec le cabinet BUREAU ISOSUD le 15 avril 2022. L'atelier de cadrage a eu lieu le 22 avril 2022 sanctionné par un avis de démarrage de service. Le rapport du diagnostic ISO 17020 de l'ABSSA a été soumis le 07 juillet 2022. Le contrat est en cours d'exécution. Monsieur GAVARD n'a fourni aucune preuve justificative d'une mission en qualité de consultant principal dans la formation et la qualification des auditeurs internes qualité il a eu la note zéro sur 5. Il y a eu absence de justification de deux (02) expériences pertinentes dans l'accompagnement à la mise en conformité du système de qualité selon la norme ISO 17020 d'où le consultant a eu la note zéro (00) sur 10. La méthodologie proposée par le consultant n'est pas bien détaillée et comporte des insuffisances suivantes : le cabinet GAVARD n'a pas mis l'accent sur : (i) la préparation du dossier de l'accréditation du service d'inspection sanitaire de l'ABSSA et de la DPV. Il n'a pas présenté de façon spécifique comment il compte accompagner les deux structures dans la mise en conformité de leur système de norme ISO 17020. Le cabinet n'a pas proposé une approche méthodologique pour la gestion des risques. Il a eu par conséquent la note de 00/07. Le cabinet n'a

fourni aucune preuve de justifications de deux (02) missions d'accompagnement à l'accréditation à la norme 17020 ayant été soldées par l'obtention de l'accréditation. Le cabinet GAVARD n'a pas proposé de personnel clé pour le poste d'expert chargé de la formation et de la qualification des auditeurs internes qualité de l'ABSSA et de la DPV. Il a eu la note de 00/10 pour ce critère. Au regard des faiblesses constatées, le cabinet GAVARD a eu la note de 46,25/100 tandis que le cabinet attributaire a eu la note de 82/100. La méthode de sélection utilisée pour cette procédure est la sélection fondée sur la qualité et le Coût ».

Lors de son audition le Responsable des composantes 1 et 3 du PACOFIDE a apporté les preuves des arguments qu'il a développés à partir du contenu des dossiers d'appel à concurrence que des différents rapports, procès-verbaux d'analyse des offres et propositions que des lettres de notification des résultats.

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n° 1

La dénonciation de monsieur GAVARD a eu lieu le 27 juin 2022 alors que les contrats des trois (03) procédures dénoncées avaient été signés respectivement :

- le 16 mai 2022 avec le cabinet IH2SA CONSULTING pour l'avis à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232353-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour l'évaluation des besoins du LAMITA en équipements et consommables de laboratoire en lien avec les paramètres de qualité de l'anacarde et de l'ananas et la mise en place du système qualité du LAMITA selon la norme ISO 17025 »,
- le 16 décembre 2021 avec le groupement GECLIB SERVICES/HOSPITECH MEDICAL le 03 décembre 2021 avec la société « A.M.E.S SARL » pour la Demande de cotation 15/21/APIEx/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA relative à l'acquisition des normes pour la méthode d'analyse, d'échantillons et de consommables pour la validation des méthodes à accréditer au profit de LCSSA ;
- le 15 avril 2022 avec le cabinet BUREAU ISOSUD le 15 avril 2022 pour l'Appel à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232351-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour accompagner le service d'inspection sanitaire de l'ABSSA et le service d'inspection phytosanitaire de la DPV à l'accréditation ISO 17020 et la formation du personnel de l'ABSSA et des DDAEP sur la norme ISO 17020,

Constat n° 2

L'offre du cabinet GAVARD n'a pas été évaluée la plus avantageuse économiquement dans le cadre de la Demande de cotation 15/21/APIEx/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA relative à l'acquisition des normes pour la méthode d'analyse, d'échantillons et de consommables pour la validation des méthodes à accréditer au profit de LCSSA ;

Constat n°3

Dans le cadre de la procédure de recrutement d'un cabinet pour l'évaluation des besoins du LAMITA en équipements et consommables de laboratoire en lien avec les paramètres de qualité de l'anacarde et de l'ananas et la mise en place du système qualité du LAMITA selon la norme ISO 17025, après évaluation, le

Cabinet GAVARD a obtenu la note de 25/100 et est classé 2^{ème} derrière le cabinet « IH2SAG-CONSULTING SARL » qui a eu la note de 95/100.

Constat n°4

Dans le cadre de la procédure d'Appel à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232351-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour accompagner le service d'inspection sanitaire de l'ABSSA et le service d'inspection phytosanitaire de la DPV à l'accréditation ISO 17020 et la formation du personnel de l'ABSSA et des DDAEP sur la norme ISO 17020, après évaluation, le Cabinet GAVARD est classé 2^{ème} avec la note de 46,25/100 et l'attributaire a eu la note 80,38/100.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, des moyens des parties et constats issus de l'instruction que les dénonciations du cabinet GAVARD, portent sur le rejet de ses offres et propositions, motifs tirés de leur non-conformité.

SUR LE REJET DES OFFRES ET PROPOSITIONS DU CABINET GAVARD, MOTIFS TIRES DE LEUR NON-CONFORMITE

A- Sur le rejet de l'offre du cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » relative à la Demande de cotation 15/21/APIEx/PACOFIDE/DO/RC/ PRMP/SPM/SA

Considérant les dispositions du point 1.3 du règlement de la Banque mondiale version de 2020 selon lesquelles : « ...les Principes Fondamentaux ci-après de la Banque en matière de Passation des Marchés guident, d'une manière générale, les décisions à prendre par la Banque en vertu du présent Règlement de Passation des Marchés : optimisation des ressources (ODR), économie, intégrité, adaptation aux besoins, efficacité, transparence et équité » ;

Considérant que le même règlement dispose en son point 3.1 ce qui suit :

- a. « Les Plaintes contestant les conditions des dossiers de pré-qualification ou de sélection initiale, les dossiers d'appel à propositions ou tout autre document de l'Emprunteur relatif à un appel d'offres, un appel à propositions ou à candidatures doivent être soumises à l'Emprunteur avant la plus tardive des deux dates suivantes : au moins dix (10) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des candidatures/soumissions/propositions ou dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables après la publication d'une modification des conditions. L'Emprunteur accuse réception par écrit de la Plainte sous trois (3) Jours Ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de sept (7) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la Plainte. Si, en conséquence de l'examen de la Plainte, l'Emprunteur décide de modifier les documents de pré-qualification ou de sélection initiale, d'appel d'offres ou d'appel à propositions ou tout autre document, il émet un avenant et, si nécessaire, proroge le délai de transmission des candidatures/soumissions/propositions » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que tout grief contre les critères d'un dossier d'appel à concurrence doit être porté devant les autorités compétentes avant le dépôt des offres pour permettre sa correction éventuelle ;

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » se plaint du fait que « les spécifications techniques étaient un copier/coller des documents commerciaux, incluant même les noms commerciaux protégés contrairement à toutes les procédures de tous les organismes en termes d'appel d'offres. Ce qui a engendré des conséquences telles que les constructeurs autres que ceux

identifiés par les spécifications ne voulaient même pas faire de propositions car convaincus que l'appel d'offres a été biaisé » ;

Qu'à l'analyse, les griefs soulevés par le dénonciateur concernent les spécifications techniques du dossier de demande de cotation qui ne permettraient pas une concurrence libre étant donné qu'elles seraient une copie conforme des informations commerciales d'une entreprise ;

Que si tel est vraiment le cas, le dénonciateur devrait agir par voie de recours ou de dénonciation dans les délais précisés ci-dessus par le règlement de la Banque mondiale afin de permettre la prise de mesures correctives avant le dépôt des offres ;

Que n'ayant menée aucune action dans ce sens avant le dépôt des offres, les spécifications techniques de ce dossier de demande de cotation sont opposables à tous les candidats et toute plainte y afférente, fut-elle par voie de dénonciation, est irrecevable au fond ;

Que le contrat issu de cet appel à concurrence a été même signé avant la saisine de l'ARMP ;

Que c'est donc à tort que le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » fustige les spécifications techniques de ce dossier de demande de cotation après la signature du contrat y afférent ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les irrégularités dénoncées par le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » dans le cadre de cette demande de cotation ne sont pas établies.

B- Sur le rejet des candidatures du cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » relatives aux deux manifestations d'intérêt dénoncées

Considérant que les avis à manifestation d'intérêt en cause ont respectivement spécifié en leurs points 9 et 10 la méthode de sélection ;

Que la méthode retenue pour l'AMI n°BJ-ACMU-232353-CS-CQS pour le recrutement d'un cabinet pour l'évaluation des besoins du LAMITA en équipements et consommables de laboratoire en lien avec les paramètres de qualité de l'anacarde et de l'ananas et la mise en place du système qualité du LAMITA selon la norme ISO 17025, il s'agit de la méthode fondée sur les qualifications de consultant (SFQ) tandis que pour l'AMI n°BJ-ACMU-232351-CS-CQS pour le recrutement d'un cabinet pour accompagner le service d'inspection sanitaire de l'ABSSA et le service d'inspection phytosanitaire de la DPV à l'accréditation ISO 17020 et la formation du personnel de l'ABSSA et des DDAEP sur la norme ISO 17020, c'est la méthode fondée sur la qualité et le coût (SFQC) ;

Qu'il résulte que pour la méthode SFQ, c'est le candidat le mieux qualifié, celui ayant obtenu le meilleur score qui est présélectionné pour la suite de la procédure tandis que pour la SFQC, tous les candidats ayant obtenu la note minimale requise, sont présélectionnés ;

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » de monsieur Pierre GAVARD se plaint du rejet de ses candidatures qui seraient mal notées ;

Que l'examen de ces dossiers révèle que dans le cadre de la procédure de recrutement d'un cabinet pour l'évaluation des besoins du LAMITA en équipements et consommables de laboratoire en lien avec les paramètres de qualité de l'anacarde et de l'ananas et la mise en place du système qualité du LAMITA selon la norme ISO 17025, ledit Cabinet est classé 2^{ème} avec la note de 25/100 derrière le cabinet « IH2SAG-CONSULTING SARL » qui a eu la note de 95/100 ;

Que les références et preuves d'expériences présentées par le cabinet « IH2SAG-CONSULTING SARL » classé 1^{er} correspondent plus aux critères énumérés dans l'AMI, ce qui justifie les notes qu'il a obtenues ;

Que par contre, les références et preuves d'expériences du cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » manquent de précision et de spécificité relativement à la mission objet de cet AMI, ce qui justifie les faibles notes qui lui sont attribuées ;

Qu'étant donné qu'il s'agit de la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant où c'est le candidat le mieux classé qui est présélectionné pour la suite de la procédure, c'est donc à bon droit que la candidature du cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » a été rejetée dans le cadre de l'AMI n°BJ-ACMU-232353-CS-CQS ;

Qu'en ce qui concerne la procédure d'Appel à manifestation d'intérêt n°BJ-ACMU-232351-CS-CQS pour le recrutement d'un cabinet pour accompagner le service d'inspection sanitaire de l'ABSSA et le service d'inspection phytosanitaire de la DPV à l'accréditation ISO 17020 et la formation du personnel de l'ABSSA et des DDAEP sur la norme ISO 17020, deux candidats présélectionnés ont présenté leurs propositions en vue d'être départagés suivant la méthode SFQC ;

Qu'à l'issue de l'évaluation des propositions techniques, le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » est classé 2^{ème} avec la note de 46,25/100 alors que la note minimale requise est de 75/100 ;

Que les notes qui lui ont été attribuées l'ont été sur la base des pièces de son dossier qui ne satisfont pas à tout point de vue aux exigences du dossier relatives aux expériences du consultant, à la méthodologie et le plan du travail proposé et à la qualification du personnel proposé ;

Que c'est l'ensemble de ces insuffisances qui ont conduit à la disqualification de la proposition technique de ce cabinet, laissant en lice le cabinet « Bureau ISOSUD » classé 1^{er} avec une note de 80,38/100 et dont l'offre financière a été ouverte et analysée avant l'attribution du marché ;

Que n'ayant pas reçu la note minimale requise, c'est à bon droit que la proposition technique du cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » a été rejetée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les irrégularités dénoncées par le cabinet « GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires (GACA) » dans le cadre de ces deux (2) AMI ne sont pas établies ;

Considérant que les contrats issus de ces procédures ont été déjà signés et les marchés exécutés bien avant la saisine de l'ARMP et qu'aucune irrégularité n'a été décelée, il n'y a pas lieu de sanctionner les acteurs de la chaîne des marchés publics du PACOFIDE.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Ne sont pas établies, les irrégularités dénoncées par monsieur Pierre GAVARD dans le cadre de :

- ✓ l'avis à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232353-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour l'évaluation des besoins du LAMITA en équipements et consommables de laboratoire en lien avec les paramètres de qualité de l'anacarde et de l'ananas et la mise en place du système qualité du LAMITA selon la norme ISO 17025 » ;
- ✓ la Demande de cotation 15/21/APIEx/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA relative à l'acquisition des normes pour la méthode d'analyse, d'échantillons et de consommables pour la validation des méthodes à accréditer au profit de LCSSA ;

- ✓ l'Appel à manifestation d'intérêt N°BJ-ACMU-232351-CS-CQS intitulé « Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet pour accompagner le service d'inspection sanitaire de l'ABSSA et le service d'inspection phytosanitaire de la DPV à l'accréditation ISO 17020 et la formation du personnel de l'ABSSA et des DDAEP sur la norme ISO 17020.

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise le Responsable de la Composante 1 et 3 du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) à poursuivre les procédures ci-dessus mentionnées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur Pierre GAVARD ;
- au Spécialiste en Passation des Marchés du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) ;
- à la Coordinatrice du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)

